

RESOLUTION

pour engager la procédure en vue de l'adoption
du plan localisé de quartier (PLQ) Les Sciers

Vu le plan directeur de quartier N° 29298 D, adopté par résolution du Conseil municipal de Plan-les-Ouates le 24 avril 2007 et du Conseil municipal de Lancy le 31 mai 2007,

vu l'approbation dudit plan de quartier par le Conseil d'Etat en date du 27 juin 2007,

vu le projet de plan localisé de quartier N° 29591-543-529, situé à la route de la Chapelle, sur le territoire des communes de Lancy et Plan-les-Ouates, approuvé par le Conseil d'Etat en date du 26 août 2009,

vu la résolution votée par le Conseil municipal dans sa séance du 15 décembre 2004, relative à la prise de position des autorités communales concernant le projet de Plan directeur de quartier du PAC La Chapelle – Les Sciers No 29'298, précisant une densité maximum de 1.0 sur le périmètre ainsi qu'une mixité des logements prévus, comprenant au moins 50% de logements non subventionnés,

vu le projet de modifications des limites de zones N° 29728-529 dressé par le département du territoire le 10 mars 2009, sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates aux lieux-dits « Le Sapay » et « Le Trembley », adopté par délibération du Conseil municipal de Plan-les-Ouates le 22 juin 2010,

attendu que, conformément à l'article 1, alinéa 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (LExt – L 1 40), la commune de Plan-les-Ouates informait, en date du 26 octobre 2009, le Conseil d'Etat de sa décision d'élaborer un plan localisé de quartier dans le périmètre « Les Sciers », en collaboration avec le Département du territoire et la commission d'urbanisme,

vu le concours d'idées sur invitation à trois bureaux d'architectes pour l'élaboration d'une image directrice dans le périmètre du PAC La Chapelle – Les Sciers situé sur Plan-les-Ouates,

vu l'accord du Conseil d'Etat du 30 novembre 2009 d'élaborer le projet de PLQ « Les Sciers » sur la base du projet lauréat,

vu la délibération votée par le Conseil municipal le 26 janvier 2010, décidant l'ouverture d'un crédit d'engagement pour financer l'élaboration d'un plan localisé de quartier (PLQ), dans le périmètre « Les Sciers » à Plan-les-Ouates, d'un montant TTC de 200 000 F,

vu les nombreuses séances de la commission de l'aménagement du territoire pour la mise au point du plan localisé de quartier (PLQ) Les Sciers,

vu le plan localisé de quartier (PLQ) portant le n° 29'783, le rapport d'impact sur l'environnement 1^{ère} étape (RIE), le concept énergétique et le plan des aménagements paysagers (PAP) faisant office d'exposé des motifs,

sur proposition du Conseil administratif,

conformément aux art. 30, al.1, lettre e, et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Le Conseil municipal

DECIDE

par 20 oui, 1 non et 1 abstention

1. De confirmer la volonté qu'il avait exprimée lors du vote de la résolution relative à l'acceptation du plan directeur de quartier en date du 24 avril 2007, au point 2 du dispositif, à savoir :

La garantie de la réalisation d'une liaison routière entre le giratoire de la Milice et la route de la Chapelle, dont la réservation est inscrite dans le plan directeur de quartier selon la lettre de M. Robert Cramer, Conseiller d'Etat en charge du Département du territoire, en date du 13 mars 2007, qui mentionne au point 2 : « *une mesure conservatoire pour un site routier permettant de réserver l'avenir, tant pour l'interface des transports publics rail-bus que pour un trafic individuel pour l'instant encore non défini, sera inscrite dans le plan directeur de quartier. Cette réservation permettra de répondre aux besoins en fonction des décisions futures ou des différentes étapes de mise en oeuvre définies par les études en cours de Genève-Sud.* ».

2. D'engager la procédure en vue de l'adoption du plan localisé de quartier Les Sciers portant le n° 29'783 et ses documents annexes, soit le rapport d'impact sur l'environnement 1^{ère} étape (RIE), le concept énergétique et le plan des aménagements paysagers (PAP),
3. De transmettre, sur préavis du Conseil municipal exprimé sous forme de la présente résolution, le projet de plan localisé de quartier (PLQ) n° 29'783 et ses documents annexes, soit le rapport d'impact sur l'environnement 1^{ère} étape (RIE), le concept énergétique et le plan des aménagements paysagers (PAP) au Conseil d'Etat, lequel, après s'être assuré qu'il répond sur le plan formel aux exigences légales, est alors tenu d'engager la procédure d'adoption prévue à l'article 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (LExt – L1.40),